

## **GE\_GERICHTE ATA/359/2020 vom 16. April 2020**

GE Cour de justice, 2020-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_359\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_359_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATA/359/2020 du 16 avril 2020

IT: GE\_GERICHTE ATA/359/2020 del 16 aprile 2020

### **Regeste**

Résumé: Confirmation du blâme infligé à un fonctionnaire ayant consommé une quantité excessive d'alcool lors d'un déjeuner, à la suite duquel il n'est pas retourné à son poste alors qu'il avait terminé sa mission à l'extérieur du canton. Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

février 2019 avec le directeur général.

Le recourant argue que, le jour en question, il ne se trouvait pas dans un contexte professionnel, ayant achevé sa mission vers 12h30-13h00. Il perd toutefois de vue que sa journée de travail n'était pas pour autant terminée, de sorte qu'il n'était pas dispensé de retourner à son poste l'après-midi puisque sa mission n'a duré que le temps d'une matinée, étant précisé que le trajet en train entre Vevey et Genève ne dure que près d'une heure et que la fondation dans laquelle il

- 9/11 - A/48/2020 s'est rendu se trouve près de la gare, tout comme son lieu de travail.

L'introduction dans le système de pointage du « code 2 », justifié au regard de son déplacement hors canton, ne dispensait pas non plus le recourant de retourner à son poste, ni d'ailleurs de procéder à la modification dudit code lors de son retour au bureau, ce qu'il n'a pas fait.

Selon le recourant, de tels éléments ne pouvaient être retenus à son encontre, dès lors qu'ils n'avaient pas été évoqués lors de l'entretien de service et, s'agissant de son obligation de retourner à son poste à l'issue de sa mission, par la décision du 13 août 2019 de la direction de l'OCE. Il ressort toutefois du dossier que le fait que la mission du recourant se soit achevée dans la matinée n'était alors pas connu de sa hiérarchie, ce que l'intéressé n'a évoqué que durant l'entretien de service puis dans le cadre de son recours au conseiller d'État en charge du département, en relatant de manière détaillée la chronologie des événements du

#### **E. 17**

mai 2019. Le recourant a, par la suite, eu l'occasion de s'exprimer par écrit sur l'ensemble des griefs qui lui étaient reprochés, tant durant la procédure de recours hiérarchique que devant la chambre de céans, le complexe de faits étant demeuré inchangé durant la procédure et le conseiller d'État en charge du département s'étant limité à procéder à une appréciation juridique différente, ce qui ne prête pas le flanc à la critique.

C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a retenu que le recourant avait manqué à ses devoirs de service, de sorte qu'elle était fondée à prononcer à son encontre une sanction disciplinaire, l'intéressé ayant, au vu des éléments du dossier, agi intentionnellement. Dans

ce cadre, le recourant allègue que le prononcé d'un blâme ne respecterait pas le principe de proportionnalité. Il perd toutefois de vue qu'il s'agit de la sanction la plus clémente du catalogue de l'art. 16 al. 1 LPAC, qui apparaît au demeurant justifiée au regard des manquements du recourant, lequel a, par le passé, déjà fait l'objet d'un recadrage en lien avec sa consommation d'alcool.

L'autorité intimée n'a ainsi pas outrepassé le large pouvoir d'appréciation dont elle disposait en matière de sanctions disciplinaires, de sorte que le recours sera rejeté. 6)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.